

Nomination

Décision n° 1112-MFE du 22-8-75 — M. Gally Se-tsoafia (Gabriel), agent d'assiettes de 2^e classe 3^e échelon est nommé chef de l'inspection des plateaux des impôts par intérim, en remplacement de M. Soglohun Yao (Lucas), titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de paiement et de virement

Décision n° 81-MP-SFCEP du 18-8-75 — Est autorisé le virement au profit de l'Office National des produits vivriers (Togograin) à son compte ouvert à l'UTB sous le n° 60347, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa au titre de la participation de l'Etat au capital social dudit Office.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 4, paragraphe 1, rubrique b.

Décision n° 82-MP-SFCEP du 18-8-75 — Est autorisé le virement en faveur de Togofruit, à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 115-47, de la somme de soixante treize millions (73.000.000) de francs cfa au titre de programme d'anacardier.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 83-MP-SFCEP du 18-8-75 — Est autorisé le paiement en faveur du bureau d'Etudes d'Architecture et d'Urbanisme "Team da Silva", à son compte ouvert à l'UTB à Lomé sous le n° 13.968, de la somme de sept millions (7.000.000) de francs cfa représentant les honoraires de l'architecte relatifs à la mission partielle d'études réalisée pour la Mini Maison du RPT de Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1974, titre V, chapitre 5, article 2, paragraphe 1, rubrique d (CF n° 204-75 du 30-6-75).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 34/MEN du 12 août 1975 portant création d'inspection de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Il est créé respectivement à Pagouda et à Kandé une inspection de l'enseignement du premier degré chargée de la vie pédagogique, matérielle

et morale des jardins d'enfants, écoles primaires publiques et privées des circonscriptions administratives de Pagouda et Kandé.

Art. 2. — Les chefs-lieux desdites inspections sont fixés respectivement à Pagouda et Kandé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 15 septembre 1975, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1975
Yaya Malou

ARRETE N° 36/MEN du 28 août 1975 portant création d'une troisième circonscription pédagogique à Lomé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;
Vu la décision n° 221/MEN du 20 août 1975 portant mutation d'inspecteurs de l'enseignement du premier degré ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à Lomé une troisième circonscription pédagogique dénommée **circonscription pédagogique de Lomé-centre**.

Art. 2. — La circonscription pédagogique de Lomé-centre contrôle la vie pédagogique, matérielle et morale des jardins d'enfants, écoles primaires publiques et privées compris entre les lignes de démarcation suivantes :

1 — Limite Nord : Le Sio ;

2 — Limite Sud : L'Océan Atlantique ;

3 — Limite Est : Avenue de la Libération depuis la Mer jusqu'à son intersection avec la Route Circulaire — Portion de la Route Circulaire comprise entre l'Avenue de la Libération et la Route d'Atakpamé. — Route de l'Aéroport jusqu'à son intersection avec la Route de Kélégougan — Route de Kélégougan longeant le côté ouest de la concession du Collège Saint-Joseph et prolongée jusqu'au Sio.

4 — Limite Ouest : Avenue du Maréchal Joffre depuis la Mer jusqu'au Monument aux Morts et prolongée (via C.F.T — CNPP) jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Circulaire — Route de Palimé jusqu'à la borne indicatrice — Bretelle reliant la Route de Palimé à la Route d'Atakpamé — La Route d'Atakpamé jusqu'au Sio.

Les circonscriptions pédagogiques de Lomé-Est et de Lomé-Ouest sont maintenant constituées par les jardins d'enfants, écoles primaires publiques et privées situées respectivement à l'est et à l'ouest des lignes de démarcation des limites Est et Ouest de la circonscription Pédagogique de Lomé-Centre.

Art. 3 — Le chef-lieu de la circonscription pédagogique de LOME-CENTRE est fixé dans la commune de Lomé.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 septembre 1975 et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 août 1975
Yaya Malou

